

# SÉNAT

2<sup>e</sup> SESSION ORDINAIRE DE 1962-1963

---

Annexe au procès-verbal de la séance du 4 juillet 1963.

## PROPOSITION DE LOI ORGANIQUE

*tendant, conformément au dernier alinéa de l'article 34 de la Constitution, à préciser et à compléter les dispositions dudit article,*

PRÉSENTÉE

Par MM. Edouard LE BELLEGOU, Antoine COURRIÈRE, Marcel CHAMPEIX et les membres du groupe socialiste (1) et apparenté (2),

Sénateurs.

---

(Renvoyée à la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale, sous réserve du droit reconnu au Gouvernement par l'article 43 de la Constitution de demander la nomination d'une Commission spéciale.)

---

(1) *Ce groupe est composé de :* MM. Emile Aubert, Clément Balestra, Jean Bène, Daniel Benoist, Lucien Bernier, Roger Besson, Marcel Boulangé, Marcel Brégégère, Roger Carcassonne, Marcel Champeix, Michel Champleboux, Bernard Chochoy, Antoine Courrière, Maurice Coutrot, Georges Dardel, Marcel Darou, Francis Dassaud, Roger Delagnes, Emile Dubois, Emile Durieux, Jean-Louis Fournier, Jean Geoffroy, Léon-Jean Grégory, Georges Guille, Roger Lagrange, Georges Lamousse, Edouard Le Bellegou, André Méric, Léon Messaud, Pierre Métayer, Gérard Minvielle, Paul Mistral, Gabriel Montpied, Marius Moutet, Charles Naveau, Jean Nayrou, Paul Pauly, Jean Périquier, Gustave Philippon, Mlle Irma Rapuzzi, MM. Alex Roubert, Georges Rougeron, Abel Sempé, Edouard Soldani, Charles Suran, Paul Symphor, Edgar Tailhades, René Toribio, Henri Tournan, Emile Vanrullen, Fernand Verdeille, Maurice Vérillon.

(2) *Apparenté :* M. Ludovic Tron.

## EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

La décision récente du Conseil des Ministres de modifier par décrets l'organisation, le fonctionnement et le statut du Conseil d'Etat a jeté une vive émotion dans le pays.

Le rôle du Conseil d'Etat, comme organe consultatif et comme haut tribunal administratif, est un des traits essentiels de la France dans sa tradition et dans sa vie contemporaine.

Il semblait que son organisation, son fonctionnement et son statut ne pouvaient être modifiés que par une loi.

Le Gouvernement en a décidé autrement, puisqu'il les a modifiés par décrets pris en Conseil des Ministres.

Nous pensons que la Constitution du 4 octobre 1958 les plaçait dans le domaine de la loi. On lit en effet parmi les dispositions de l'article 34 :

« La loi fixe les règles concernant

« ... le statut des magistrats...

« ... les garanties fondamentales accordées aux fonctionnaires civils et militaires de l'Etat... »

Or, les membres du Conseil d'Etat sont incontestablement des *magistrats* lorsqu'ils siègent au contentieux.

Leurs arrêts dans les recours ainsi que leurs avis quand ils sont demandés par le Gouvernement constituent, non moins certainement, des *garanties fondamentales* assurées aux fonctionnaires civils et militaires de l'Etat ; nous pouvons dire également aux collectivités locales, aux entreprises et à tous les citoyens.

Cependant, l'article 34 de la Constitution lui-même, considérant que les limites du domaine de la loi et du domaine réglementaire sont imprécises par leur nature propre, a prévu que les dispositions dudit article qui énumèrent les matières où la « loi fixe les règles pourront être *précisées* et *complétées* par une loi organique ».

D'autre part, les articles 39 et 46 de la Constitution fixent les conditions dans lesquelles peuvent être déposées et votées les propositions de loi en général et les propositions de loi organique en particulier.

En conséquence, nous vous demandons de vouloir bien adopter la proposition de loi organique ci-après :

## PROPOSITION DE LOI ORGANIQUE

### Article unique.

Il est ajouté au cinquième alinéa de l'article 34 de la Constitution, après les mots « ... et le statut des magistrats ; », les dispositions suivantes :

« l'organisation, le fonctionnement et le statut du Conseil d'Etat ; ».